

**Arrêté relatif à une déconsignation**  
Saint-Herblain – DUP Zénith – Immeubles non bâtis cadastrés section BW n°s 243 et 244

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R323-8 et suivants du code de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le jugement rendu le 8 septembre 2005 par Madame la Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nantes confirmé par un arrêt du 24 avril 2009 rendu par la Cour d'Appel de Rennes, allouant au profit des Consorts JUCHAULT DES JAMONIERES , pour dépossession des parcelles cadastrées section BW n°s 243 et 244 à Saint Herblain, « Le Sauzay », l'indemnité totale de 147 213,98 € répartie comme suit :

- 62 921,04 € pour la parcelle BW 243 au titre de l'indemnité principale
- 67 516,02 € pour la parcelle BW 244 au titre de l'indemnité principale
- 14 043,70 € au titre de l'indemnité de remploi se rapportant aux parcelles BW 243 et 244,
- 2 733,22 € au titre de l'indemnité pour perte de revenus locatifs,

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2005, publiée en date du 31 janvier 2006, volume 2006p n°1115 au 1er bureau des hypothèques de Nantes, prononçant le transfert de propriété des parcelles cadastrées section BW n°s 243 et 244 à Saint Herblain, « Le Sauzay », d'une surface totale de 7 778 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté n°2006-259 du 6 mars 2006 par le Vice-Président délégué de Nantes Métropole prescrivant la consignation de la somme de 67 626,98 €, représentant la différence entre l'indemnité allouée par le jugement du 8 septembre 2005 et l'offre faite par Nantes Métropole aux consorts JUCHAULT DES JAMONIERES dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel,

Considérant que la somme de 67 626,98 € a été consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations, suivant récépissé n° P0004502 en date du 10 avril 2006,

Considérant le jugement du tribunal judiciaire de Nantes N° RG 18 /05075 du 7 avril 2022 relatif au règlement des successions de Monsieur Charles JUCHAULT DES JAMONIERES et Madame Anne-Marie JUCHAULT DES JAMONIERES née HURVOY,

Considérant l'attestation de porte fort du 22 février 2023 délivrée par Maître Emmanuelle BAGET, notaire désignée aux fins de versement de l'indemnité et intérêts alloués et dus aux Consorts JUCHAULT DES JAMONIERES,

Considérant l'accord des expropriés pour le reversement sur l'acquit du notaire désigné par l'autorité expropriante,

Considérant que Nantes Métropole dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles, et que Maître Emmanuelle BAGET se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien,

Considérant qu'il y a lieu de verser l'intégralité des intérêts au profit des Consorts JUCHAULT DES JAMONIERES, le transfert de jouissance des biens étant daté du 29 décembre 2005,

#### **Arrête**

Article 1. Par les motifs sus énoncés, il sera procédé à la déconsignation de la somme de 67 626,98 € (soixante-sept mille six cent vingt six euros et quatre vingt dix huit centimes), au profit des consorts JUCHAULT DES JAMONIERES, propriétaires expropriés des parcelles cadastrées section BW n°s 243 et 244 à Saint-Herblain, lieudit « Le Sauzay »,

Article 2. Les intérêts dus sur cette somme seront intégralement versés aux Consorts JUCHAULT DES JAMONIERES,

Article 3. Le versement sera effectué sur le compte de la SCP CIRMAN-TESSIER-BAGET, notaires à Nantes, au profit des Consorts JUCHAULT DES JAMONIERES,

Article 4. M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 14 AVR. 2023

Pour la Présidente  
Le Membre du Bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

17 AVR. 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.